



Envoi au contrôle de légalité le : 6 avril 2023

Publication électronique le : 6 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : M. Philippe FAIT, M. Alain DE CARRION, Mme Maryse POULAIN.

**CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

(N°2023-132)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1424-35 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion du 06/03/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais, la convention pluriannuelle 2023-2027, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



CONVENTION PLURIANNUELLE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du JJ mois AAAA

Ci-après désigné : "le Département",

D'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais (SDIS), représenté par Monsieur Raymond Gaquere, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S, habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS en date du JJ mois AAAA

Ci-après désigné : "le SDIS",

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L1424-35 ;

Vu l'arrêté du 20 Mai 2022 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental portant sur le projet du Département 2022-2027, construisons notre Pas de Calais ;

Vu le protocole d'accord du 3 octobre 2019 signé par le Président du Conseil Départemental, le Président du Conseil d'Administration et les représentants syndicaux du SDIS actant le plan de recrutement de 150 sapeurs-pompiers professionnels sur les années 2020 à 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 21 avril 2022 validant le projet d'établissement.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention est établie au vu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de sa signature.

L'article L1424-35 du CGCT précise que *"les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle"*.

La convention reflète l'ambition du Département de contribuer à faire du SDIS un grand service public de proximité, outil privilégié de l'intervention du Département en appui à la politique publique de sécurité civile.

La convention pluriannuelle entre le Département du Pas-de-Calais et le SDIS est dans cet esprit une convention d'objectifs et de moyens qui engage les deux parties.

Article 1 : Objectifs de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques, du Département du Pas de Calais et du SDIS 62, pour la période 2023-2027 dans leurs relations financières et les modalités de partenariat globales. Elle vise à répondre aux objectifs suivants :

- 1. Permettre au SDIS, avec ses partenaires, de conduire la politique de l'établissement public afin de répondre efficacement aux objectifs définis dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) ;
- 2. Construire une stratégie visant à instaurer des liens entre la gouvernance du SDIS et le Département ;
- 3. Etablir entre le Département et le SDIS un cadre financier prévoyant :
 - a) L'adéquation des ressources humaines disponibles aux missions et services à mettre en œuvre par le SDIS ;
 - b) La programmation des investissements pluriannuels en matériels, en véhicules, en équipements et immobiliers ou ponctuels du SDIS.
- 4. Planifier la mise en œuvre régulière des réunions entre le Département et le SDIS dans le cadre du dialogue de gestion ;
- 5. Poursuivre et développer de nouvelles coopérations et mutualisations dans le cadre des orientations stratégiques des deux institutions.

Article 2 : Durée de la convention et révision

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans du 01/01/2023 au 31/12/2027.

Elle pourra faire l'objet d'une révision par voie d'avenant.

Six mois avant son échéance, les parties conviennent d'entamer des échanges préalables à son renouvellement.

Article 3 : Suivi de la convention

3.1 : Comité de suivi

Sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil Départemental et du Président du Conseil d'Administration du SDIS, il est instauré un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre de la présente convention.

Il comprend :

- Pour le SDIS :
 - Le Président du CASDIS ou un vice-président ;
 - Le Directeur Départemental ou le Directeur Départemental Adjoint ;
 - La Directrice Administrative et Financière ;
 - Un représentant du contrôle de gestion.
- Pour le Département :
 - Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
 - Le Directeur du Pôle Ressources et Accompagnement ou son représentant ;
 - La Directrice des Finances ;
 - Le Chef du Service Suivi des Etablissements Publics et Organismes Associés (EPOA).

L'animation de cette instance est assurée par le SDIS, qui en assure le secrétariat. Il peut le cas échéant s'appuyer sur les services départementaux.

Le comité de suivi se réunit au moins chaque semestre, et obligatoirement dans le cadre des orientations budgétaires et de la préparation budgétaire.

Lors de ces réunions, il conviendra notamment de :

- Détailler les perspectives et le contexte financiers du Département et du SDIS ;
- Etudier et analyser l'exécution comptable du SDIS au titre de l'année N, sur la base des éléments de l'année N-1, qui permet de mesurer l'incidence des orientations et propositions budgétaires pour l'année N+1 ;
- Déterminer annuellement les modalités de financement du Département, et des autres collectivités, ainsi que toute autre recette mobilisable ;
- S'assurer de la mise en œuvre des engagements et des objectifs fixés par la présente convention ;
- Assurer le suivi des mutualisations ;
- Evoquer la mise en œuvre du SDACR ;
- Etudier les conséquences d'une évolution de l'activité opérationnelle ou de tout autre évolution de nature à remettre en cause les équilibres prévisionnels ;
- Evoquer tout sujet d'intérêt commun entre les parties ;
- Etudier toute modification de la présente convention.

3.2 : Rapports de suivi

Le SDIS produit, au sein du rapport annuel des Etablissements Publics et Organismes Associés (EPOA), un rapport de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il sera transmis au Département, au plus tard le 30 septembre N+1. Ce rapport devra notamment présenter :

- L'état de réalisation du schéma directeur des systèmes d'information et des plans de recrutement, de formation, d'équipement ;
- L'état d'avancement des projets immobiliers suivis par le SDIS ;
- Une synthèse des réflexions en cours sur les enjeux relatifs, à l'évolution du rôle et des missions du SDIS ;
- Les prévisions financières pour l'exercice à venir en matière de charges de gestion courante, de personnels et d'investissements (mobiliers et immobiliers).

En plus du rapport annuel, le SDIS fournira, semestriellement et autant que de besoin, au Département, un tableau de bord sur sa situation financière et son activité, permettant, notamment, une analyse prospective d'éventuels résultats réalisés par le SDIS.

Ce document (projection du compte administratif) distingue clairement l'évolution de l'ensemble des postes de dépenses et de recettes en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment individualisés les charges de personnel, les constructions, l'équipement (matériels, mobiliers, véhicules), le remboursement de la dette et d'une façon générale, tout poste de dépenses ou de recettes dont il paraît pertinent de connaître la variation. Pour chaque catégorie de dépense ou de recette, il met en évidence l'ensemble des éléments expliquant son évolution.

Article 4 : Engagements des parties et perspectives financières

4.1 : Les engagements du Département :

Conformément à l'article L1424-35 du CGCT, la contribution du Département au budget du SDIS est fixée chaque année par une délibération du Conseil Départemental. Elle sera, en tout état de cause, appréciée au regard de la soutenabilité financière et dans le contexte de contribution des collectivités au redressement des finances publiques.

La contribution du Département est versée sur appel de fonds du SDIS selon un échéancier indicatif établi en concertation entre le Département et le SDIS.

4.2 : Les engagements du SDIS :

4.2.1 : Les dépenses de fonctionnement du SDIS :

Le taux d'évolution des dépenses courantes du SDIS fait l'objet chaque année d'une discussion dans le cadre des orientations budgétaires du Département.

A ce titre, le SDIS s'engage à tout mettre en œuvre pour limiter l'évolution des dépenses de fonctionnement.

4.2.2 : La masse salariale :

La masse salariale (retracée dans le chapitre globalisé 012 du budget du SDIS) représente le principal poste de dépenses du SDIS.

L'évolution maîtrisée de ce poste de dépenses doit permettre :

- De maintenir sa capacité opérationnelle ;
- De contenir le niveau de la contribution départementale.

4.2.3 : Les dépenses d'investissement du SDIS :

Le SDIS informe les services du Département de ses dépenses d'investissement annuelles et pluriannuelles. A ce titre, il communique son plan pluriannuel d'investissement.

4.2.4 : Les dépenses nouvelles :

En cas de dépenses nouvelles découlant d'obligations législatives ou réglementaires, ou liées à des événements majeurs imprévus (événements climatiques, événements technologiques, événements sanitaires) le SDIS informe le Département en vue d'un ajustement éventuel de sa participation.

En cas de résultats excédentaires, ces derniers pourront être pris en compte pour actualiser la contribution financière annuelle du Département l'année suivante.

Article 5 : Engagements réciproques

5-1 : Transparence et dialogue de gestion

Le SDIS s'engage à optimiser des mesures en matière d'engagement comptable, de marchés publics, de trésorerie, de mise en place d'outils de pilotage et de communication financière, et dans tout autre domaine contribuant à améliorer sa gestion, conformément aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes.

5-2 : Mutualisation SDIS / Département

Le Département et le SDIS, déterminés à assurer une gestion efficiente des deniers publics, s'engagent à rechercher ensemble, à examiner et, le cas échéant, à exploiter les possibilités de mutualisation des dépenses, dans l'ensemble des domaines de leurs actions respectives.

Ceci pourra se traduire par des opérations communes (mise en commun de moyens), des opérations ou des prestations de services partagées (association de l'un des partenaires à un dispositif développé par l'autre partenaire), dans le respect du code de la commande publique et du droit de la concurrence.

Les services respectifs du SDIS et du Département pourront également, si le sujet s'y prête, se rapprocher et partager leur savoir-faire et expertise dans un but

d'enrichissement mutuel (formation, finances, conseil juridique, contrôle de gestion, informatique...).

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant soumis à délibération préalable du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS et de la Commission permanente du Département.

Article 7 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil Départemental**

**Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil d'Administration**

Jean-Claude LEROY

Raymond GAQUERE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MARS 2023

CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Pas-de-Calais est un établissement public dont les missions sont définies et codifiées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Celles-ci relèvent de la lutte contre l'incendie, de la prévention et de la prévision des risques ainsi que de la protection des biens, des personnes et de l'environnement.

En 2021, les 4561 sapeurs-pompiers (dont 3595 volontaires) ont réalisé plus de 135 000 interventions (+10% par rapport à 2020) partout dans le Pas-de-Calais. Assistés des 232 agents administratifs et techniques du SDIS 62, ces agents sont des acteurs incontournables de la sécurité des habitants et de nos territoires.

Pour réaliser ses missions le SDIS 62 est doté d'un budget d'un peu plus de 130 M€ dont 60% des recettes proviennent conformément aux dispositions législatives du Département. Ainsi, au titre de l'année 2023, notre Collectivité apportera un soutien de 85,682 M€.

L'article L1424-35 du CGCT précise que "les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle".

Le SDIS et les services départementaux ont donc œuvré au cours de l'année 2022 à rédiger une convention qui régit les modes de relations entre les deux institutions.

Celle-ci prévoit notamment la mise en place d'un dialogue de gestion structuré et organisé qui renforcera le pilotage financier du SDIS et du Département. Cette convention, au-delà de la mise en conformité législative, constitue un nouvel outil au service des partenaires. Elle réaffirme le soutien du Conseil départemental au côté du SDIS tout en sécurisant ce dernier dans la réalisation de ses missions d'intérêt général.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant, de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département la convention pluriannuelle avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie 2023-2027, dans les termes du projet joint.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY